

ASSEMBLEE NATIONALE9 décembre 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2470)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 3

Avant le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – L'article L. 132-12 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

« 2° Après le cinquième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – Les salaires conformément à l'article L. 140-2 ;

« – La reconnaissance des qualifications professionnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à améliorer les dispositifs de négociations de l'égalité homme/femme au sein de l'entreprise en y intégrant toutes les dimensions constitutives de l'égalité professionnelle et non seulement l'égalité salariale.